



Règlement d'ordre intérieur

Section 1ère – La structure de l'association et ses membres

Article 1er - Voir les articles 1 à 8 des statuts.

Article 2 - L'Union des Artistes du Spectacle (UAS) peut affirmer sa solidarité dans une démarche visant à améliorer, défendre et/ou répondre à toute question relevant des politiques culturelles des secteurs, notamment, des arts de la scène et du cinéma/audiovisuel, et à appuyer une démarche auprès des autorités compétentes allant dans ce sens et visant la défense morale des professions de nos membres. De plus elle peut proposer, en cas de contestation entre membres ou entre membres et employeurs, ses bons offices pour un arbitrage qui sera demandé par par les deux parties, une des parties au moins, celles-ci restant libres, si l'arbitrage échoue, d'entamer une procédure. Dans ce dernier cas, l'UAS s'abstiendrait de toute intervention.

Article 3 - L'UAS peut, en outre, établir des liens privilégiés avec d'autres associations ayant des buts et objectifs similaires afin de mener des actions conjointes.

Article 4 - L'objet de L'UAS est également d'accorder en certaines circonstances une aide matérielle à ses membres. Dans ce but, elle leur assure, à leur demande et sur production de documents probants et des pièces justificatives requises :

- **Une allocation viagère trimestrielle**, payable par anticipation. Le bénéficiaire de l'allocation trimestrielle est réservé aux membres inscrits depuis minimum 20 ans, ayant régulièrement payé leur cotisation annuelle et ayant atteint l'âge de 65 ans. Cette allocation n'est accordée qu'à la demande écrite du membre y ayant droit, adressée au Conseil d'Administration, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité et de la mention du n° de compte sur lequel sera versée l'allocation. Le montant de l'allocation est majoré -selon un taux fixé par l'AG- dès que l'allocataire atteint l'âge de 70 ans. Au moment de l'entrée en jouissance de l'allocation trimestrielle, l'allocataire ne paie plus de cotisation.
- **Une allocation de naissance.**
- **Une allocation de décès** accordée, en cas de décès d'un membre à ses héritiers directs ou à la personne qui a pris en charge les frais de funérailles.

Le montant de ces allocations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 - L'UAS peut également octroyer aux membres affiliés depuis un an au moins, en règle de cotisation et ne tombant pas sous l'application de l'article 8 des statuts, des aides spécifiques telles que :

- **Intervention dans les frais médicaux et paramédicaux** des membres ne pouvant les assumer totalement.
- **Accorder des secours** à ses membres se trouvant dans une situation financière critique.
- **Accorder**, sous certaines conditions et en s'entourant des garanties nécessaires, **des prêts d'argent** sans intérêts.

Ces aides spécifiques sont accordées après enquête ou sur production de pièces justificatives.

Article 6 - Pour être admis comme membres effectifs, les artistes du spectacle devront avoir exercé leur profession depuis une année au moins, de manière professionnelle (engagés sous les différentes formes contractuelles en vigueur) et ce, d'une manière régulière ; leur candidature devra être présentée par un ou deux parrains et être agréée par le Conseil d'Administration dont la décision est souveraine. Ne sont pas prises en considération, les demandes d'adhésion d'artistes amateurs, figurants et enfants.

Section 2^{ème} : Du Conseil d'administration

Article 7 - Voir les articles 10 à 14 et 21 des statuts.

Article 8 - La mission essentielle du Conseil est de contrôler et d'assurer la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il peut prendre toute décision requise pour la bonne marche et l'accomplissement de la raison sociale de l'association.

Article 9 - Les candidatures à un poste vacant au Conseil d'Administration doivent être adressées par écrit au Président ou au Secrétaire Général Trésorier, au siège social de l'association, au moins 7 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Article 10 - Si, au cours d'un exercice social le Conseil d'Administration était réduit à moins de six membres, une Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée afin de compléter le Conseil. Chaque administrateur ainsi nommé terminerait le mandat de celui qu'il remplace.

Article 11 - Le Conseil pourra faire appel aux services d'un comptable, membre ou non. Il peut aussi s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques, membres ou non, mais à titre consultatif uniquement.

Article 12 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil d'Administration peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 13 - Sur la demande d'un tiers des administrateurs en fonction, un conseil doit être convoqué aux jours et heure indiqués.

Article 14 – Le CA peut inviter toute personne qu'il désire entendre. Toutefois, les décisions ne peuvent être prises en présence de tiers.

Article 15 – Lors de chaque réunion le CA approuvera le PV de la réunion précédente. Il est entendu qu'il s'agit d'entériner le fait que son contenu est conforme aux délibérations ; les membres absents à la réunion précédente ne peuvent donc pas y faire opposition.

Article 16 – Les décisions prises en CA ne peuvent être remises en questions par les administrateurs. Les administrateurs sont tenus par un devoir de confidentialité quant au contenu des décisions prise au sein du CA et ne peuvent les divulguer à l'extérieur du CA que sur autorisation du Président (point actuellement existant et développé à la section 4^{ème})

Article 18 - La compétence de convoquer le conseil d'administration revient au Secrétaire Général Trésorier ou au secrétaire non administrateur de l'association. Le Président en fixe l'ordre du jour et le secrétaire le communique aux administrateurs au moins 7 jours avant la date fixée. Cette convocation doit contenir l'heure de début ainsi que l'heure de fin de la réunion.

Article 19 - Lorsque le Président convoque le conseil d'administration sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 20 - Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil. Les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis par écrit sans délai à ses membres et ce, deux jours au minimums avant la date dudit conseil.

Article 21 - Le Conseil d'Administration ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est impair;

la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 22 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Article 23 - Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration reprend tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. La charge de rédiger le PV revient au secrétaire non administrateur de l'Union ou encore à l'administrateur désigné comme rédacteur.

Article 24 - Le procès verbal de chaque Conseil est envoyé par son rédacteur à tous les membres. Il ne sera pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 25 - Tout membre du conseil a le droit, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le rédacteur est chargé de présenter un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Section 3^{ème} - Des attributions des administrateurs

Article 26 - Le Bureau est composé du Président, du(des) Vice Président(s) et du Secrétaire Général Trésorier.

Article 27 – *Le Président*

- Représentation de l'association vis-à-vis des tiers, dans les actes officiels et chaque fois que l'intérêt le justifie ;
- Présidence des réunions du C.A. et de l'A.G. ;
- Gestion des votes au sein du C.A. et de l'A.G. ;
- Proposition des dates des réunions du C.A. et de l'A.G. ;
- Contacts avec la presse ;
- Editeur responsable du Bulletin ;

Article 28 - *Le(s) Vice Président(s)*

- Suppléer, le cas échéant, aux empêchements du Président et/ou, le remplacer.

Article 29 - *Le Secrétaire Général Trésorier*

- Coordination des toutes les activités administratives
- Gestion des membres ainsi que du fichier
- Tenue des comptes de banque ainsi que la caisse (gestion journalière et clôture périodique)
- Recouvrement des cotisations
- Rédaction d'un rapport annuel comptable à présenter à l'A.G.
- Etablissement du budget à présenter à l'A.G. et son application
- Contrôle des activités financières
- Gestion/contrôle des biens de l'association
- Rédaction et envoi des convocations aux A.G. et C.A.
- La communication au greffe du tribunal de commerce des documents prévus par la loi
- La mise à jour des publications au Moniteur belge

Il pourra être assisté dans ses tâches par un/une secrétaire appointé(é) par l'association.

Article 30 – Toutes les tâches administratives peuvent se répartir ou se déléguer entre tous les administrateurs. Cette répartition se fera en réunion de Conseil et sera actée au PV de la réunion. En cas de délégation il est entendu que le membre du Bureau dont c'est la fonction en reste responsable.

Article 31 – *Le Bulletin*

Le CA nomme un rédacteur en chef du bulletin. Ses fonctions seront la rédaction, la mise en page et l'envoi du Bulletin de l'Union des Artistes. Le Président en est de fait l'éditeur responsable tel que stipulé sur lesdits bulletins.

Article 32 – *Les Concours*

Le CA nomme un président pour chaque concours qu'il organiserait. Celui-ci en assure la bonne organisation ainsi que la gestion dont il est responsable devant le C.A.

Article 33 - Tous les cas non prévus par la Loi, les Statuts et le présent Règlement sont du ressort exclusif du C.A.

Article 34 - Le conseil d'administration peut mettre en place des groupes de travail chargés de traiter de problématiques spécifiques concernant soit une catégorie professionnelle, soit un secteur d'activités déterminé ou encore tout projet ponctuel ou récurrent qui aura été validé par le conseil,

Article 35. Note de minorité

Une note de minorité peut être demandée par au moins deux membres qui font part en séance de leur souhait de voir figurer dans le procès-verbal une mention spéciale dont le contenu diverge de l'avis majoritaire.

Section 4^{ème} – Déontologie, confidentialité des débats, etc.

Article 36. Déontologie

§1er. La qualité de membre est incompatible avec l'adhésion à un organisme ou une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. La conduite des membres est modérée et respectueuse des débats. Les membres remplissent leur mandat avec conscience et intégrité. Ils respectent les lois, décrets et dispositions réglementaires, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute impartialité. Ils évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

§ 3. Les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de l'Union des Artistes. A cette fin, le (la) Président(e) veillent à ce qu'ils informent complètement et préalablement l'association au sein de laquelle ils siègent de tout intérêt qu'ils auraient dans un projet susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

De plus, sauf à la demande expresse du (de la) Président(e), ils quittent la séance lors des débats qui concernent les dossiers susceptibles d'engendrer pour eux des conflits d'intérêts, et ne prennent pas part au débat.

Le fait de quitter la séance est acté dans le procès-verbal, de même que le retour en séance.

Article 37. Communication et confidentialité

§1er. Les membres respectent la confidentialité des débats qu'ils ont au sein de l'association. Les membres sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et, à tout moment, au respect du caractère confidentiel de l'information reçue.

§ 2. Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Union des Artistes ;

Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatible avec l'exercice de leur fonction, pouvant mettre en doute l'équité de traitement, l'objectivité et l'intégrité de l'Union des Artistes ;

Les membres veillent à préserver la bonne réputation de l'Association et sont solidaires du contenu des procès-verbaux des séances.

Article 38. Procédure

§ 1er. Tout membre nouvellement nommé prend connaissance du règlement d'ordre intérieur et y adhère d'office.

§ 2. Le Président est chargé de faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur.

Lorsqu'un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans le règlement d'ordre intérieur, et particulièrement les règles de déontologie, il est entendu par le Président qui propose, le cas échéant, son exclusion.
